

DECISION DU MAIRE – 2025-2
Prise en vertu de l'article L.2122-22
Du Code général des collectivités territoriales

**Objet : MARCHÉ PUBLIC – décision portant validation d'un avenant - marché
« Aménagements localisés de voirie_programme 2024 »**

COMMUNE DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°2025_39 du conseil municipal en date du 26 juin 2025 portant délégation du conseil municipal au maire;

CONSIDÉRANT la publication de l'avis d'appel public à la concurrence le 17/07/2024 pour le marché « aménagements localisés de voirie_programme 2024 »

CONSIDÉRANT que le marché a été attribué l'entreprise EUROVIA ALPES SAS

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un avenant au contrat d'un montant de 23 085.00€ HT

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter l'avenant de l'entreprise EUROVIA ALPES SAS d'un montant de 23 085.00€ HT pour le marché « aménagements localisés de voirie_programme 2024 » ;

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la préfecture au titre du contrôle de légalité et au responsable du service de gestion comptable de Rumilly.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision.

Fait à Marcellaz-Albanais, le 10/07/2025

le Maire

Eric CHASSAGNE



Acte publié le : 11/07/2025

Acte transmis en préfecture
le : 11/07/2025